

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

5 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 5 juin 2025, Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jouvent, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame le Maire.

Membres :	18
Présents :	15
Représentés :	2
Exprimés :	17
OUI :	13
NON :	0
Abstentions :	4

Date de la convocation : 28 mai 2025

Présents : Jany-Claude SOLIS, Jean-François LEBLANC, Marianne LAVAUD, Gérard GASNIER, Christelle DUBLANCHE, Christophe MATTANA, Lydie MANUS, Jessy VERESSE, Jean-Jacques CHAPOULIE, Sandra ROUSSEAU, Laurence RAYNAUD, Patricia VIGNALS, Isabelle TARNAUD, Stéphanie DENIS,

Philippe DUFOUR.

Absents excusés :

Laure CORGNE, procuration à Patricia VIGNALS,
Jean-Jacques FAUCHER, procuration à Jean-Jacques CHAPOULIE,
Christophe SIMARD.

Secrétaire de séance : Christelle DUBLANCHE

Ouverture de la séance à 19h08

Mise en place de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élection (IFCE)

Madame le Maire explique que lors de la rédaction du règlement intérieur, elle a découvert qu'un attaché (même contractuel) ne peut se faire payer des heures supplémentaires. Par contre, la collectivité est obligée de lui permettre de les récupérer. Elle a également appris qu'il était possible d'attribuer une indemnité en cas d'élection ou de travaux supplémentaires si la récupération est impossible.

Elle rappelle que jusqu'en novembre 2023, il n'existait pas de poste au grade d'attaché dans la commune. La secrétaire générale ayant dans sa fiche de poste la participation aux élections, elle estime légitime de rémunérer cette contrainte. Elle souhaite donc mettre en place cette indemnité pour parer notamment aux futures élections.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'Arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Accusé de réception en préfecture
087-218715209-20250605-2025-35-DE
Date de réception préfecture : 06/06/2025

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu l'Arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections,

Vu l'Arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2025

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents ne pouvant prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui peuvent y prétendre et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

D É C I D E

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

- d'instituer l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections aux agents relevant des situations statutaires suivantes :

Filière	Grade	Fonctions ou service
Administrative	Attaché territorial	Secrétaire général(e)

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) affecté d'un coefficient multiplicateur de 1,25 ou 1,27 x 1,66.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (*ou le cas échéant le douzième*) de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

- d'étendre le bénéfice de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections aux agents contractuels de droit public de la commune selon les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux fonctionnaires des grades et fonctions de référence.

ARTICLE 2 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Conformément au Décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

Accusé de réception en préfecture
087-218715209-20250605-2025-35-DE
Date de réception préfecture : 06/06/2025

Le montant de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un Arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

ARTICLE 3 : VERSEMENT

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Cette indemnité n'est pas cumuleable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour, une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité est cumuleable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Cette indemnité est cumuleable avec le RIFSEEP.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 5 juin 2025.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2025.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme, à Saint-Jouvent le 06/06/2025



Le Maire

Jany-Claude SOLIS



Accusé de réception en préfecture
087-218715209-20250605-2025-35-DE
Date de réception préfecture : 06/06/2025

